

GRATIFIÉS, A QUEL PRIX ?

L'application au 2 février 2008 du décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise ainsi que la circulaire interministérielle n°DGAS/4A15B/2008/67 du 27 février 2008 portant sur la gratification* des stagiaires est discriminatoire (d'un montant de 398.13 euros et valable pour les stages de plus de 3 mois à l'exception du secteur public, des étudiants en cours d'emploi ou allocataires des Assedics et des Moniteurs éducateurs) et remet en cause le principe même de nos formations. En effet, la formation des travailleurs sociaux (Assistants Sociales, Educateurs de Jeunes Enfants, Educateurs Spécialisé, Educateurs Techniques Spécialisé) repose sur l'alternance d'une formation théorique et pratique. Pour exemple, la formation d'Educateur Spécialisé comporte 57,6% de stage.

*Gratification : somme d'argent versée à quelqu'un en plus d'un salaire. (opposé à frustration).
Source : Dictionnaire Hachette.

LA SITUATION EST URGENTE !

Suite à la gratification, de nombreux stages sont gelés, interrompus ou refusés. De fait, bon nombre d'entre nous ne pourrons pas se présenter au diplôme.

LA SITUATION EST PREOCCUPANTE:

- Mise en concurrence des stagiaires en fonction de leur statut. Les travailleurs sociaux en formation en cours d'emploi, allocataires des Assedics ne seront-ils pas privilégiés du fait qu'ils ne sont pas sujets à gratification ?
- Mise en concurrence des stagiaires en fonction du diplôme préparé. Les Moniteurs Educateurs ne sont pas concernés par la gratification réservée aux études supérieures. Seraient-ils des sous travailleurs sociaux ?
- En fonction de l'expérience. S'il doit verser une gratification un terrain de stage choisira-t-il un stagiaire inexpérimenté et sortant du bac ou un stagiaire qui a plusieurs années d'expérience ?

LA CASSE DU CODE DU TRAVAIL:

- Un stagiaire à 398,13€ et un salarié en CDD ou à temps partiel, ne seraient-ils pas plus rentables que deux salariés pour des structures peu regardantes ?
- En tant que travailleurs sociaux n'apparaît-il pas paradoxal de participer à l'augmentation des emplois précaires ?

LA POSITION DU STAGIAIRE EST MISE A MAL:

- Quelle place pour le stagiaire dans une institution qui nous paye ? Oups, qui nous gratifie. Viendra-t-il pallier au manque d'effectif ? Sera-t-il en position de conserver sa liberté d'expression et de penser sa formation ?
- Les petites structures alternatives pourront-elles se permettre d'accueillir des stagiaires alors que leurs budgets sont déjà limités.
- Quel choix offert aux travailleurs sociaux en formation qui se trouveront contraints de se diriger vers des grosses structures ou la fonction publique ?
- Quelle place faite, à l'intérieur même de notre formation, à la découverte de secteurs, tels que la prévention spécialisée et à la diversité des pratiques et des approches ?

LA PRECARITE EST-ELLE RESOLUE ?

- En dehors de nos temps de stages, quelle est la solution à la précarité grandissante des étudiants ? Est-on précaire seulement pendant nos temps de stage ?
- Ne serait-il pas préférable d'envisager une formation rémunérée comme cela a existé pour la formation des instituteurs ou même des énarques ?

**C'EST POURQUOI NOUS DEMANDONS L'ABROGATION
DE CE DECRET POUR UNE VERITABLE REPONSE A
LA PRECARITE DES ETUDIANTS !!**

DES TRAVAILLEURS SOCIAUX EN FORMATION EN COLERE DU CFPES-CEMEA D AUBERVILLIERS.